

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

NOVEMBRE 2017

NUMERO SPECIAL N° 89

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral n° 17-138 du 21 novembre 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement modifiant l'arrêté n° 08-85 GH du 31 mars 2008 - forages F1, F2, F3, F4, F5 et F6 à Terre et Marais (commune déléguée de SAINTENY) et Saint-Germain sur Sèves</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n° 17-139 du 21 novembre 2017 autorisant le syndicat départemental de l'eau de la Manche (Sdeau 50) à utiliser l'eau du forage F6 "la Gillotterie" situé sur la commune de Terre et Marais (commune déléguée de SAINTENY) en vue de la production destinée à la consommation humaine</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	3
<i>Arrêté modificatif du 6 novembre 2017 (Conseil départemental – préfecture de la Manche) à l'arrêté du 26 mai 2015 relatif au renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>	3
<i>Arrêté (conseil départemental et préfecture) du 24 novembre 2017 relatif au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées</i>	5
DIVERS	5
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	5
<i>Délégation du 2 octobre 2017 de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de TORIGNY-LES-VILLES</i>	5
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	5
<i>Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure NATUREL COIFFURE - CANISY à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	5
<i>Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure ARCAD' COIFF - CARENTAN LES MARAIS à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	5
<i>Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure CAMILLE ALBANE - GRANVILLE à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	6
<i>Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure HD COIFF' - LA HAYE-PESNEL à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	6
<i>Arrêté du 24 novembre 2018 autorisant le salon de coiffure LE SALON D'AURELIE - LE TEILLEUL à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	6
<i>Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure EURL CHANGER D'HAIR - MARGNY LE LOZON à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	7
<i>Arrêté du 27 novembre 2007 autorisant le salon de coiffure KREA'TIF Coiffure - JUVIGNY LE TERTRE à Juvigny les Vallées à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	7
<i>Arrêté du 27 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure AU MIROIR DE SOI - QUETTEHOU à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	7
<i>Arrêté du 27 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure SARL ABCD'HAIR - VALOGNES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	8
<i>Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure LE SALON - AVRANCHES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	8
<i>Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure AIR LOOK Coiffure - COUTANCES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	8
<i>Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure KASTING COIFF - GAVRAY à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	8
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CAEN	9
<i>Décision n° 07/2017 du 27 novembre 2017 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - BRETTEVILLE-EN-SAIRE</i>	9

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 17-138 du 21 novembre 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement modifiant l'arrêté n° 08-85 GH du 31 mars 2008 - forages F1, F2, F3, F4, F5 et F6 à Terre et Marais (commune déléguée de SAINTENY) et Saint-Germain sur Sèves

Considérant la situation de la ressource en eau en 2017 dans le département de la Manche,

Considérant que la demande a une durée inférieure à un an et n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique,

Art. 1 : Le paragraphe de l'article 1 est complété comme suit :

Le permissionnaire est autorisé jusqu'au 31 décembre 2017 à réaliser des prélèvements en eau à partir du forage F6 – lieu-dit « la Maugerie » - Terre et Marais (commune déléguée de Sainteny) – parcelle cadastrée ZP7 ; ces prélèvements sont réalisés en secours des forages indiqués dans l'arrêté initial.

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 150 m³/H. Les prélèvements respecteront les prescriptions applicables aux autres forages précisées par l'arrêté préfectoral n° 08-85 gh modifié.

Un dépassement de 200 000 m³ du volume maximum annuel prélevable est autorisé en 2017 (volume annuel prélevable porté à 4,7 m³ en 2017). Les prélèvements réalisés à partir des forages F1 et F4 restent limités à 1,5 millions de m³/an. Les débits de pompage restent inchangés.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral restent sans changement.

Art. 2 : Le présent arrêté modificatif prend fin au 31 décembre 2017.

Art. 3 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification ;

2° - par les tiers intéressés dans les conditions édictées à l'article susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche, le délai courant à partir de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge alors de deux mois le délai courant pour la saisine de la juridiction compétente visée au 1° et 2°.

En vertu de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Art. 4 : Notifications et publicité - Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Terre et Marais et de Saint-Germain sur Sèves et un extrait sera affiché à la mairie d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois. Conformément à l'article R. 214-9 du code de l'environnement, ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un mois minimum et publiées au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 17-139 du 21 novembre 2017 autorisant le syndicat départemental de l'eau de la Manche (Sdeau 50) à utiliser l'eau du forage F6 "la Gillotterie" situé sur la commune de Terre et Marais (commune déléguée de SAINTENY) en vue de la production destinée à la consommation humaine

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du CLEP SYMPEC,
 Considérant que la demande sollicitée par M. le président du SDeau50 est justifiée en cette période de déficit hydrique,
 Considérant que les résultats des analyses des eaux du forage F6 « la Gillotterie » respectent, pour les paramètres analysés, les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
 Considérant que l'eau brute du forage F6 « la Gillotterie » subira, en vue de sa potabilisation, des traitements de décarbonisation, de déferrisation et de désinfection au niveau de la station de production d'eau potable existante « la Bézarderie » du CLEP SYMPEC située à Marchesieux,
 Considérant le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie établissant que l'utilisation de l'eau du forage F6 « la Gillotterie » ne constitue pas un danger pour la santé des personnes,

Art. 1er : Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Le SDeau 50 est autorisé à utiliser l'eau du forage F6 « la Gillotterie » localisé sur la parcelle section ZP n° 90, situé à Terre et Marais (commune déléguée de Sainteny), en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour une période de six mois à dater de la signature du présent arrêté.

Cette parcelle de 360 m² a été découpée dans la parcelle ZP n° 91, propriété du SDeau 50, qui est dans le périmètre de protection rapprochée du forage F3 « la Gillotterie », déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2008.

Art. 2 : Indentifiant du forage - Le forage F6 « la Gillotterie » est identifié sur l'indice national n° BSS 0117-2X-123/F.

Art. 3 : Périmètre de protection immédiate - Un périmètre de protection immédiate sera créé autour du point d'eau correspondant à la parcelle ZP n° 90. Celui-ci sera totalement clôturé en grillage rigide d'un minimum de 2 m. Le portail de même hauteur que la clôture sera doté de lisse défensive. Le portail devra être fermé en permanence par des serrures ou cadenas de sécurité.

Le bâtiment qui abrite l'ouvrage devra être muni d'un capot doté de détecteur d'intrusion relié à la télésurveillance de l'exploitant et être fermé en permanence par des serrures ou cadenas de sécurité. Les ventilations du bâtiment devront être sécurisées contres les actes de malveillance.

Art. 4 : Périmètre de protection rapprochée - Le forage F6 « la Gillotterie » est implanté dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée du forage F3 « la Gillotterie », déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2008. Cette zone sensible sera étendue à la totalité de la parcelle ZP n° 91 et des parcelles 6 et 42 appartenant au SDeau 50, actuellement en zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée.

La zone du périmètre de protection rapprochée n'est pas modifiée.

Les prescriptions applicables dans la zone sensible figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des périmètres et établissement de servitudes pour les forages F1 à F5 du 31 mars 2008, modifié par l'arrêté du 25 juin 2010.

Art. 5 : Matériaux en contact avec l'eau - Tous les matériaux utilisés au niveau de l'équipement du forage doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestation de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 6 : Filière de traitement - Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subira, avec les autres ressources de la collectivité, un traitement de décarbonatation, de déferrisation, de démanérisation et de désinfection.

Art. 7 : Analyse avant mise en distribution - Préalablement à la mise en exploitation du forage F6 « la Gillotterie », une analyse complète portant sur les paramètres microbiologiques, chimiques et organoleptiques mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, sera réalisée complétée des paramètres Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques (HPA), hydrocarbure dissous, zinc, phénols, agents de surface. Un contrôle analytique bimestriel de type ORP1 + TRA sera ensuite mis en place sur cette ressource pendant toute la durée de l'autorisation temporaire. Afin de pouvoir effectuer les prises d'échantillon, un robinet de puisage devra être installé sur la conduite de refoulement dans le bâtiment abritant le forage.

Art. 8 : Modalité du contrôle sanitaire eau produite

Le contrôle sanitaire est renforcé afin qu'une analyse mensuelle de type P1 sur l'eau traitée de la Bézarderie, commune de Marchesieux, soit réalisée, pendant toute la durée d'utilisation temporaire de ce point d'eau.

Art. 9 : Prolongation de l'autorisation temporaire – Information de l'autorité sanitaire - Au minimum 15 jours avant l'échéance de l'autorisation délivrée, le SDeau 50 est tenu d'informer par courrier le pôle santé-environnement de l'ARS Normandie, délégation départementale de la Manche, de l'arrêt d'utilisation du forage, des fins de production d'eau potable ou de la nécessité de reconduire l'autorisation 6 mois.

Art. 10 : Autorisation définitive

Afin qu'il puisse être statué sur une autorisation définitive, un dossier complet devra être déposé en préfecture par le président du SDeau 50 avant la fin de la période d'expiration de l'autorisation temporaire.

Art. 11 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 12 : Notifications et publicité - Le présent arrêté sera :

- notifié au président du SDeau 50

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et accessible sur le site Internet des services de l'État dans la la Manche ;
 - affiché en mairie de Terre et Marais et aux autres endroits habituels d'affichage pendant un délai de 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

Art. 13 : Droit de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au registre des actes administratifs du département de la Manche pour les tiers.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté modificatif du 6 novembre 2017 (Conseil départemental – préfecture de la Manche) à l'arrêté du 26 mai 2015 relatif au renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Considérant la délibération CD.2015-04-20.0-5 du conseil départemental en date du 20 avril 2015, portant désignation des représentants de l'assemblée départementale au sein des organismes ;

Considérant les représentants proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche ;

Considérant les représentants proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Considérant les représentants proposés par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;

Considérant les représentants du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné lors de la réunion du 19 décembre 2014 ;

Considérant les représentants proposés par le président du conseil départemental ;

Art. 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est la suivante :

Quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental :

Titulaires : Mme Sylvie GATE, Mme Patricia LECOMTE, Mme Frédérique BOURY, Mme Christel PRADO, directrice générale adjointe « cohésion sociale et territoires » ou son représentant ;

Suppléants : M. Bernard TREHET, Mme Karine DUVAL, Mme Nicole GODARD, Mme Chantal BARJOL, Mme Odile LEFAIX-VERON, M. Frédéric BASTIAN, Mme Christèle CASTELEIN, Mme Brigitte BOISGERAULT, Mme Adèle HOMMET-LELIEVRE ;

2 – Quatre représentants de l'État :

Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,
 Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
 Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
 Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
 3 – Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :
 Titulaire : M. Pascal LECLERC – Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 1er suppléant : Mme Élisabeth RUEL – Caisse Mutualité Sociale Agricole
 2e suppléant : M. Gérard QUEVILLON – Régime Social des Indépendants
 3e suppléant : M. Hubert DAILLY- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 Titulaire : Mme Chantal-Marie CAMPOS – Caisse d'Allocations Familiales
 1er suppléant : M. Thierry MINOT - Caisse d'Allocations Familiales
 2e suppléant : M. Georges GODEY - Caisse Mutualité Sociale Agricole
 3e suppléant : Mme Sandrine LERESTREUX - Régime Social des Indépendants
 4 – Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :
 Titulaire : M. Eric LEVOYER - Mouvement des Entreprises de France
 1er suppléant : M. Pascal GUILLET – Confédération des Petites et Moyennes Entreprises
 2e suppléant : M. Daniel LECHAPELAIN – Union Professionnelle Artisanale
 Titulaire : M. Thierry LE BOISSELIER – Confédération Française Démocratique du Travail
 1er suppléant : Mme Isabelle TAFFLET– Confédération Générale du Travail
 2e suppléant : M. Christian LEGENDRE – Force Ouvrière
 3e suppléant : Mme Martine NICOLLE – Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des cadres de la Manche
 5 – Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :
 Titulaire : Mme Nicole PAUL – Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 1er suppléant : Mme Nathalie GIRARD – Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 2e suppléant : Mme Agnès DAUDINET – Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 3e suppléant : Mr Sébastien GOHIN –Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 6 – Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :
 Siègne n° 1 : Titulaire : Mme Geneviève LAJOYE – Association des Paralysés de France
 1er suppléant : Mme Catherine BONNEMAINS – Association Normande d'Entraide aux Handicapés Physiques
 2e suppléant : M. Frédéric LEQUILBEC – Association des Paralysés de France
 3e suppléant : M. Jean-Pierre LELANDAIS – Association Normande d'Entraide aux Handicapés Physiques
 Siègne n° 2 : Titulaire : M. Luc GRUSON – Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale
 1er suppléant : M. Manuel FOLGUERAL – Association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficultés
 2e suppléant : Mme Vanessa HERY – Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale
 3e suppléant : M. Thierry PASQUET – Association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficultés
 Siègne n° 3 : Titulaire : Mme Céline GESQUIN – Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte dans la Manche
 1er suppléant : M. Joël PRUD'HOMME – Groupe d'études et d'insertion sociale des personnes porteuses de trisomie 21
 2e suppléant : Mme Isabelle WILLEMS – Groupe d'études et d'insertion sociale des personnes porteuses de trisomie 21
 3e suppléant : - M. Bernard LECOINTE – Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte dans la Manche
 Siègne n° 4 : Titulaire : Mme Véronique LABBEY – Association Centre Manche de Parents d'Enfants Inadaptés
 1er suppléant : Mme Nicole LECARDONNEL – Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche
 2e suppléant : Mme Colette DUQUESNE – Association Centre Manche de Parents d'Enfants Inadaptés
 3e suppléant : Mme Chantal LEMARECHAL – Association Granvillaise des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
 Siègne n° 5 : Titulaire : M. Philippe NIVIERE - Union Nationale des Amis et Familles de malades mentaux
 1er suppléant : Mme Geneviève LEBLACHEY – Union Départementale des Associations Familiales
 2e suppléant : Mme Françoise AVICE - Union Nationale des Amis et Familles de malades mentaux
 3e suppléant : M. Bruno LESEIGNEUR – Handicap Intégration en Cotentin
 Siègne n° 6 : Titulaire : M. Jean ANDRO – Association de Familles de Traumatés Crâniens et Cérébro-Lésés
 1er suppléant : M. Emmanuel GISLE –Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail
 2e suppléant : M. Jean-Charles POULAIN – Association de Familles de Traumatés Crâniens et Cérébro-Lésés
 3e suppléant : Mme Sylvie LEGEAS, Association nationale d'associations d'adultes et de parents d'enfants dys
 Siègne n° 7 : Titulaire : M. Gaston MACE – RETINA France
 1er suppléant : Mme Catherine DUBAS – Association de Parents d'Enfants Déficieux Auditifs de la Manche
 2e suppléant : Mme Anne-Marie DESMOTTES – Association des Devenus Sourds et Malentendants
 3e suppléant : M. Jacques VILLAIN - Association des Aveugles et Malvoyants de la Manche
 7 – Un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil (CDCA du 7 juillet 2017) :
 Titulaire : M. Jean-Yves LETENNEUR – Association Granvillaise des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
 1er suppléant : Mme Véronique LAGNIEL – Association des Parents et Amis d'Enfants et Adultes inadaptés de l'Avranchin,
 2e suppléant : M. Philippe CLEMENT – Union Départementale Force Ouvrière Manche
 3e suppléant : M. Raymond BEAUFILS – Association des Accidentés de la Vie
 8 – Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées avec voix consultative, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil départemental :
 Siègne DDCCS : Titulaire : Mme Sylvie BLOCKLET – Établissement de Travail Protégé ST JAMES
 1er suppléant : M. Jean GOUAULT – Fondation Bon Sauveur PICAUVILLE
 2e suppléant : Mme Isabelle LEBRUN - Fondation Bon Sauveur PICAUVILLE
 3e suppléant : Mme Elise ROUSSEL - Association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche
 Siègne Conseil Départemental : Titulaire : M. Jean-Paul CAMEBOURG- Établissement de Travail Protégé AVRANCHES
 1er suppléant : M. Désiré OLIVIER– Association Cherbougeoise de Gestion et de Promotion du Travail Protégé
 2e suppléant : M. Sébastien MIELVAQUE - Foyer L'Espérance - VALOGNES
 3e suppléant : Mme Régine JONCHERE – Aide à Domicile en Milieu Rural
Art. 2 : Le préfet de la Manche et le président du conseil départemental nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat ainsi que des suppléants.
Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le président du conseil départemental de la Manche ou de Monsieur le Préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Art. 4 : La directrice de la délégation de la maison départementale de l'autonomie, en tant que directrice du GIP MDPH 50, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le président du conseil départemental de la Manche, Marc LEFEVRE et le préfet de la Manche, Jean-Marc SABATHÉ

Arrêté (conseil départemental et préfecture) du 24 novembre 2017 relatif au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Art. 1 : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, est prorogé jusqu'à publication du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2018-2023.

Signé : Le président du conseil départemental de la Manche : Marc LEFEVRE ; Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation du 2 octobre 2017 de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de TORIGNY-LES-VILLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme ROUSSEL Sylvie, agent d'administration principal de 2ème classe, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Torigny-Les-Villes, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUSSEL SYLVIE	AAPFIP	3000	6 MOIS	3000
LAURENT PATRICK	AAPFIP	3000	6 MOIS	3000

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : le comptable, responsable de la trésorerie de Torigny-Les-Villes : Yann GUISEL

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure NATUREL COIFFURE - CANISY à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure NATUREL COIFFURE sise 4, rue Carbonnel à Canisy (50750) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Canisy.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journée(s) de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1ère quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS

Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure ARCAD' COIFF - CARENTAN LES MARAIS à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces

derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure ARCAD'COIFF' sise 18, Place de la République à Carentan les Marais (50500) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Carentan les Marais.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure CAMILLE ALBANE - GRANVILLE à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure CAMILLE ALBANE sise 6, rue Georges Clemenceau – 50400 GRANVILLE est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Granville.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure HD COIFF' - LA HAYE-PESNEL à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure H-D Coiff' sise 1, rue des Abricats à La Haye-Pesnel (50320) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de La Haye Pesnel.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 24 novembre 2018 autorisant le salon de coiffure LE SALON D'AURELIE - LE TEILLEUL à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure LE SALON D'AURELIE sise 16, rue des vignes à Le Teilleul (50640) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Le Teilleul.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure EURL CHANGER D'HAIR - MARIGNY LE LOZON à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure EURL Changer d'Hair sise 1, Place du Docteur Guillard à Marigny le Lozon (50570) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Marigny Le Lozon.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 27 novembre 2007 autorisant le salon de coiffure KREA'TIF Coiffure - JUVIGNY LE TERTRE à Juvigny les Vallées à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure KREA'TIF sise 1, place de l'église Juvigny le Tertre à Juvigny les Vallées (50520) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Juvigny les Vallées.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 27 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure AU MIROIR DE SOI - QUETTEHOU à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure AU MIROIR DE SOI sise 7 b, place de la mairie à Quettehou (50630) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Quettehou.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 27 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure SARL ABCD'HAIR - VALOGNES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure SARL ABCD'HAIR sise 3, boulevard Félix Buhot à Valognes (50700) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Valognes.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure LE SALON - AVRANCHES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure LE SALON sise 8 rue des Fossés à Avranches (50300) est autorisé à occuper ses salariés, à l'exception des apprentis, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure d'AVRANCHES.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure AIR LOOK Coiffure - COUTANCES à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure AIR LOOK Coiffure sise 13, rue Gambetta à Coutances (50200) est autorisé à occuper ses salariés, à l'exception des apprentis, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Coutances.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journées de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Arrêté du 30 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure KASTING COIFF - GAVRAY à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Art. 1 : Le salon de coiffure KASTING COIFF sise 16, rue de la libération à Gavray (50450) est autorisé à occuper ses salariés, à l'exception des apprentis, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Gavray.

Art. 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journée(s) de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Le Préfet de la Manche, Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS



Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Caen

Décision n° 07/2017 du 27 novembre 2017 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - BRETTEVILLE-EN-SAIRE

Considérant que la démission de Mr Philippe COUPPEY, sans présentation de successeur, met fin à son contrat de gérance.

Considérant que l'absence de reprise de la gérance tabac ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac et sa viabilité.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 5000072S de Bretteville-en-Saire 50110, sis 12, rue du vieux château.

DECIDE

Art. 1 : Le débit de tabac n° 5000072S de Bretteville-en-Saire 50110, sis 12, rue du vieux château, est fermé définitivement.

Art. 2 : La chambre syndicale des débitants de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional à Caen : Serge DUYPAT

